

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

Meurthe-et-Moselle

COMMUNE DE MALZÉVILLE

ARRONDISSEMENT

Nancy

CANTON

Saint-Max

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2023

### DÉLIBÉRATION N° 2023\_084

**Rapporteur : Gilles SPIGOLON**

### Objet : Convention quadripartite entre la crèche La Ribambelle, les communes de Malzéville et Saint-Max et le SIVU Saint Michel Jéricho

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la Maison commune, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	22	26	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Salvatore LIVOLSI
Date de convocation			Excusé-es :
12 décembre 2023			
Date de publication			procuration à Jean-Marie HIRTZ - Anne MARTINS - Claire FLORENTIN-POIZOT
22 décembre 2023			procuration à Malika TRANCHINA - Paul LEMAIRE
Transmis en préfecture le			procuration à Gilles MAYER - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
21 décembre 2023			procuration à Salvatore LIVOLSI

Rubrique : 7.10

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Philippe BERTRAND-DRIRA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

La convention 2020-2023 de financement et de moyens entre la crèche La Ribambelle, les communes de Saint-Max et Malzéville et le SIVU Saint Michel Jéricho arrive à son terme le 31 décembre 2023. Il y a lieu de la renouveler pour une nouvelle période triennale du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Pour mémoire, la crèche La Ribambelle est une structure d'accueil du jeune enfant associative et parentale. Elle est hébergée dans les locaux que le SIVU Saint Michel Jéricho lui met à disposition dans ses locaux, c'est-à-dire à l'espace Champlain, 75 rue Alexandre 1<sup>er</sup> à Saint Max.

La crèche La Ribambelle accueille une très grande majorité de jeunes enfants issus des deux communes pour un nombre de places disponibles de 18 petits.

Vu l'avis unanimement favorable de la commission éducation et solidarités du 07 décembre 2023

**Le conseil municipal,**

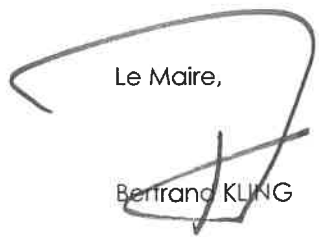
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

**valide** la convention quadripartite entre la crèche La Ribambelle, les communes de Saint-Max et Malzéville et le SIVU Saint Michel Jéricho telle que jointe en annexe de la présente

**autorise** le maire à la signer ainsi que tout avenant s'y référant

**certifie** que les crédits seront inscrits aux budgets primitifs de la commune

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre figurent les signatures

Le Maire,  
  
Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,  
  
Philippe BERTRAND-DRIRA

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

## **CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE MOYENS**

**entre les communes de Malzéville, Saint-Max,  
le Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)  
Saint-Michel Jéricho,  
et la crèche La Ribambelle**

### **Entre**

La commune de MALZEVILLE, représentée par Bertrand KLING, maire,

La commune de SAINT-MAX, représentée par Eric PENSALFINI, maire,

Le Syndicat intercommunal à vocation unique Saint-Michel Jéricho, représenté par Jean Pierre ROUILLON, président,

La crèche La Ribambelle, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée en préfecture de Meurthe-et-Moselle, en 1989 sous le n° 8570, ayant son siège social 75 rue Alexandre 1<sup>er</sup>, espace Champlain, 54 130 SAINT-MAX, représentée par la présidente de l'association, Stéphanie MONTIFRET,

### **PRÉAMBULE**

Les villes de Malzéville, Saint-Max, ainsi que le Syndicat intercommunal à vocation unique Saint-Michel Jéricho (SIVU), décident d'apporter leur soutien à l'association La Ribambelle avec le souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation,
- de développer une relation de partenariat fondée sur des objectifs communs, au premier rang desquels la mise en place d'une offre de garde de qualité au sein du territoire à destination prioritaire des enfants jusqu'à 6 ans et des familles des deux communes.

### **ARTICLE 1 : Mise à disposition de locaux**

Le SIVU Saint-Michel Jéricho, composé des villes de Malzéville et Saint-Max, met à disposition de l'association des locaux, situés au 75 rue Alexandre 1<sup>er</sup>, espace Champlain à SAINT-MAX afin qu'elle puisse mettre en œuvre ses activités.

L'association les prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

L'association ne pourra utiliser ces locaux que conformément à leur objet.

Il est interdit à l'association de sous-louer ces locaux, sauf accord express et préalable du SIVU.

Le SIVU Saint-Michel Jéricho s'engage à prendre en charge les frais correspondant à l'entretien des bâtiments et à assumer directement la responsabilité de l'équipement ainsi que des installations techniques. Il valorise la prise en charge des coûts de fonctionnement de la crèche (fluides) en notifiant à l'association une subvention indirecte.

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle. Par ailleurs, l'association s'engage à occuper de façon sobre les locaux en étant attentive à réduire tout gaspillage, notamment de fluides (eau, gaz et électricité).

L'association fournit au SIVU Saint-Michel Jéricho la ou les attestations d'assurances, permettant de la garantir de tous les dommages qui pourraient survenir.

### Mise à disposition de matériel

Les communes et le SIVU mettent à disposition le matériel nécessaire à la réalisation des missions présentées à l'article 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 : Participation financière ou en nature des partenaires**

**2-1.** Les communes signataires contribuent aux frais de fonctionnement de l'espace Champlain, par le biais de la participation financière versée chaque année au SIVU Saint-Michel Jéricho.

Une participation financière est également versée par chaque commune à l'association La Ribambelle, après présentation d'un récapitulatif nominatif des heures de fréquentation de leurs ressortissants et d'un compte de résultat. Ces subventions sont d'un montant identique pour chacune des communes. Elles sont déterminées par délibération par chacune d'entre elles, soit au moment du vote de leur budget, soit lors d'une autre séance de leur assemblée.

Les communes partenaires seront destinataires et viseront en fin d'année N, les dépenses envisagées pour l'année N+1.

La participation sera versée en fonction des frais réels, déduction faite des aides éventuelles d'organismes publics, sur production d'un état récapitulatif.

Les communes pourront apporter une participation exceptionnelle à l'association, si des circonstances ou évènements particuliers l'exigeaient.

**2-2.** Une participation annuelle aux charges de maintenance et d'entretien des locaux pourra être demandée par le SIVU Saint-Michel Jéricho sous réserve d'une concertation préalable avec les communes, portant sur la nature et le coût des travaux envisagés.

Le SIVU peut accorder, sous réserve d'une délibération de son conseil syndical, une subvention à l'association pour soutenir un ou plusieurs de ses projets. Dans cette perspective, l'association présente par écrit son projet au SIVU et en dresse le bilan une fois le ou les projets achevés.

L'Association s'engage à informer les partenaires financiers de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de fonds n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de la subvention.

### **ARTICLE 3 : Modalités de fréquentation de la structure**

L'association La Ribambelle assure la gestion de la structure et s'engage à lui conserver son caractère parental.

Elle veille à assurer une répartition équitable de la fréquentation des enfants ressortissants des communes signataires.

La fréquentation de la structure est réservée en priorité aux enfants de ces communes.

Toute inscription acceptée pourrait être remise en cause par la structure avant l'âge de trois ans des enfants accueillis.

### **ARTICLE 4 : Suivi administratif et financier**

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association pourra être soumise au contrôle des signataires de la convention.

Au plus tard, le 30 mars de chaque année, l'association transmet aux signataires de la convention, après leur approbation, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés.

Les comptes devront être approuvés par un commissaire aux comptes, à défaut par un expert-comptable ou encore par la ou le président de l'association.

Dans le même délai, l'association fait parvenir aux signataires de la convention un rapport d'activité ainsi qu'un compte-rendu financier attestant de la conformité de la dépense affectée à l'objet de la subvention.

De plus l'association fournit chaque année fin septembre un prévisionnel de fréquentation détaillé pour les ressortissants de chaque commune.

L'association s'engage à faciliter le contrôle par les partenaires financiers, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande des partenaires financiers, l'association devra leur communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et gestion utiles. Dans ce cadre, l'association s'engage en particulier à leur communiquer les procès-verbaux des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau, ainsi que la composition de ses instances.

#### **ARTICLE 5 : Règlement intérieur de la structure**

Le règlement intérieur de la structure, comportant entre autre, un article précisant les modalités d'inscription des enfants et le caractère de priorité donné aux habitants des communes signataires, tels que ces éléments ont été définis dans la présente convention, y est annexé.

#### **ARTICLE 6 - Assurances**

L'association exerce les activités mentionnées en préambule sous sa responsabilité exclusive.

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. En aucun cas la responsabilité des collectivités ne saura être recherchée.

#### **ARTICLE 8 – Incessibilité des droits**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 9 – Durée de la convention**

La convention est établie pour une durée de 3 années, du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Un avenant annuel sera établi chaque année avec le montant financier alloué après le vote du budget primitif des communes ou la délibération prise par les conseils municipaux de Saint-Max et de Malzéville.

#### **ARTICLE 10 – Ajout de partenaire financier**

Toute autre commune non signataire souhaitant participer au financement de La Ribambelle, aura la possibilité de se joindre aux parties signataires de la présente convention par le biais d'un avenant signé par l'ensemble des partenaires concernés et après modification de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

#### **ARTICLE 12 – Résiliation de la mise à disposition**

En cas de non-respect par l'association des engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le SIVU Saint-Michel Jéricho pourra résilier de plein droit la mise à disposition de locaux, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, après consultation des communes de Malzéville et de Saint-Max.

Fait en 4 exemplaires SAINT-MAX le 19 décembre 2023

**Pour la commune de Malzéville**

**Pour la commune de Saint-Max**

**Bertrand KLING**  
Maire

Vice-président de la métropole du Grand Nancy

**Éric PENSALFINI**  
Maire

Vice-président de la métropole du Grand Nancy  
Conseiller départemental  
du canton de Saint-Max

**Pour le SIVU Saint Michel Jéricho**

**Pour la crèche La Ribambelle**

**Jean-Pierre ROUILLON**  
Président

**Stéphanie MONTIFRET**  
Présidente